



DEMANDE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A Remplir par l'usager

Pièces à transmettre

- Plan de situation
- Plan masse du projet complet au 1/100
- Un plan d'implantation complet du projet d'installation d'assainissement et de ses équipements
- Profil en long de la propriété
- Etude de sol le cas échéant
- Le présent document rempli et signé

Informations générales

Nom et prénom du Demandeur :

Adresse :

.....

Tel.....

Nom et prénom du Propriétaire :

Adresse :

.....

Tel.....

Nature du projet

Adresse complète du projet.....

.....

..... Réf. cadastrale.....

Habitation individuelle

Autre usage (à préciser).....

(une étude particulière à la parcelle doit être jointe systématiquement)

Construction neuve ou réaménagement d'un existant dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme

Réaménagement d'une construction existante sans autorisation d'urbanisme

Réhabilitation d'un assainissement autonome

Etude de sol particulière

Coordonnées de l'entreprise qui réalise les travaux d'assainissement :

.....

.....

A remplir par le S.P.A.N.C.

Dossier complet

Pièces manquantes :

.....

.....

.....

Date de la demande :

Dossier n°:

Autorisation d'urbanisme :

A remplir par l'utilisateur

Caractéristiques des locaux

Nombre de chambres :

Nombre d'utilisateurs maximum :

- Résidence principale
 Résidence secondaire
 Logement destiné à la location

Projet de piscine Oui Non

Caractéristiques du terrain

Superficie du terrain :

Pente du terrain :

- faible (< 5%) moyenne (5% à 10 %) forte (> 10%)

Nature du sol :

- Sableux Argile
 Calcaire Remblais
 Autre :

Présence d'un puits/forage sur la propriété :

- Oui Non Ne sait pas

Nappe d'eaux souterraines à moins d'1 mètre : Oui Non

Evacuation des eaux pluviales

- Bassin de rétention Infiltration sur la parcelle
 Stockage en vue de l'arrosage Vallon

Caractéristique du dispositif d'assainissement

Dispositif de Pré-Traitement

Distance par rapport à l'habitation :

Volume de la fosse septique :

Équipements annexes :

Préfiltre (intégré à la fosse oui non)

Relevage _ si oui :

Volume de la bête :

Modalités d'alarme :

Bac dégraisseur _ si oui, volume :

Ventilations : primaire (prise d'air)

secondaire avec extracteur

(seule une ventilation complète permet d'éviter les problèmes de corrosion et de mauvaises odeurs)

Autre équipements:

.....

A remplir par le S.P.A.N.C.

Nombre de pièces principales :

Volume des rejets :

Modalités d'assainissement de la piscine :

Assainissement séparatif piscine :

Stockage en vue de l'arrosage

Superficie disponible pour l'assainissement :

Nature de cette surface :

- pelouse friche végétation
 potager/serre stationnement

La superficie disponible pour le dispositif, et l'occupation du sol, sont-elles adéquates :

- Oui Non

La propriété est-elle incluse dans un périmètre de protection des sources d'eaux potables

- Oui Non

Séparatif EU / EP

L'infiltration des EP gêne-t-elle le fonctionnement de la filière d'assainissement Oui Non

Dimensionnement suffisant :

Fosse septique Oui Non

Bac dégraisseur Oui Non

Autre :

Implantation par rapport à la sortie des eaux usées :

Inférieure à 10 mètres

Supérieure à 10 mètres

Autres :

A remplir par l'utilisateur

Dispositif de Traitement

- Filière d'infiltration : Filtre à Sable vertical non drainé
 Tertre d'infiltration
 Tranchées filtrantes
 Massif à zéolite

Autre filière dérogatoire :

Surface d'infiltration :

Nombre de drains :

Linéaire :

Implantation de la filière :

A l'intérieur d'un prospect à 5 m Oui Non

A 3 mètres des arbres Oui Non

A 5 mètres de l'habitation Oui Non

Hors des voies de circulation automobile et des emplacements de stationnement Oui Non

Le propriétaire s'engage :

- à commencer les travaux d'assainissement uniquement après réception de l'avis Favorable sur le projet
- à réaliser l'installation conformément au projet validé
- à ne recouvrir l'installation qu'après passage de l'Agent de Contrôle du SPANC pour obtention de la conformité d'assainissement

Signature du Propriétaire (obligatoire)

Fait à :

Le :

A remplir par le S.P.A.N.C.

Test de percolation réalisés : Oui Non

Critère de perméabilité :

Choix de la filière conforme au DTU :

Oui Non

Surface d'infiltration conforme au DTU

Oui Non

si Massif à Zéolite, modalité d'infiltration du rejet :

Implantation conforme de la filière :

Oui Non

Avis du Service Public d'Assainissement

Avis Favorable

La filière d'assainissement projetée est conforme aux caractéristiques de l'habitation et à l'ensemble des contraintes réglementaires et environnementales de la propriété

Avis Défavorable

La filière d'assainissement n'est pas adaptée aux caractéristiques de l'habitation et à l'ensemble des contraintes réglementaires et environnementales de la propriété

Commentaires à apporter sur l'ensemble du projet d'assainissement non collectif

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Visa du Responsable du S.P.A.N.C.

Date :

Signature :

Prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

(Extrait du Règlement d'Assainissement Non Collectif)

Article 9. - Modalités d'établissement

Les modalités générales de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 6 mai 1996 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 10. - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectifs :

- des ordures ménagères même broyées
- les rejets provenant des vidanges et lavages des filtres des piscines
- plus généralement, toutes substances, corps solides ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de l'installation

Article 11. - Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des milieux naturels superficiels (cours d'eau, zones de baignade, terrains etc...) ou profonds (nappes souterraines etc...).

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble bâti et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble bâti.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à l'habitation.

- en terrain plat : l'implantation du dispositif devra respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à tout arbre et de 5 mètres par rapport aux clôtures de la propriété.
- en terrain en pente (supérieure à 10%) : l'implantation du dispositif devra respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport à tout arbre et de 10 mètres par rapport aux clôtures de la propriété.

Article 12. - Objectifs de rejet

Le traitement des rejets d'eaux usées doit se faire sur le fond même de la propriété. Les rejets d'effluents issus de groupe épurateur individuel et de leurs dispositifs d'épandage sont interdits dans les réseaux d'eaux usées, dans les ouvrages pluviaux ainsi que dans les milieux hydrauliques superficiels.

L'installation de traitement des eaux usées domestiques doit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, à autorisation préalable du représentant de l'Autorité Sanitaire.

Article 13. - Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- le bon fonctionnement des équipements de prétraitement et de traitement

Article 14. - Traitement

14-1. Effluents

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées, massif à zéolite).
- des dispositifs assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) .

Les dispositifs de prétraitement devront être tenus à l'écart de tout risque d'écrasement ou de détérioration lié en particulier à la circulation et au stationnement de véhicules et au stockage de matériaux.

L'imperméabilisation (bitume, béton, plastique etc...) et l'aménagements (abris de jardin, terrasse etc.) de la zone d'infiltration des eaux usées sont proscrits ainsi que le stationnement et circulation de véhicules.

14-2. Piscines

Dans les zones non desservies par le réseau public de collecte des eaux usées, et sauf dérogation spéciale accordée par le représentant de l'Autorité Sanitaire, seules sont autorisées les piscines d'eau douce.

14-2-1 Vidange.

La vidange totale du bassin se fera par camion citerne. A cet effet un contrat sera pris avec une entreprise spécialisée.

14-2-2 Rejets de nettoyage des filtres.

Pour éviter tout risque de colmatage des drains par mise en pression, ces rejets seront dirigés en sortie de filtres, sur une bêche de décharge de 1m³ raccordée gravitairement par une conduite de 40mm de section équipé d'un flotteur limiteur de débit (2,5l/sec) sur un drain d'infiltration de 7ml minimum.

14-2-3 Stockage des eaux en vue d'une réutilisation

Tout projet de stockage et de recyclage des eaux de piscine en vue de l'arrosage devra être explicité dans le projet d'assainissement de la propriété et sera soumis préalablement à sa réalisation à l'avis du représentant de l'Autorité Sanitaire

Article 15. - Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances olfactive. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation de 100 mm de diamètre, situées au-dessus des locaux habités.

Elle devra être réalisée ainsi que ses équipements conformément à la norme technique en vigueur (DTU 64-1)

Les immeubles bâtis autres que d'habitation individuelle et existants à la date de mise en application du présent règlement (lotissement, groupe d'habitation, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente ...) devront faire l'objet, aux frais de leur(s) propriétaire(s) ou responsable(s), en cas de restructuration, agrandissement modification du bâti ou de dysfonctionnement de leurs systèmes d'assainissement non collectif, d'une étude technique d'assainissement établie par un organisme spécialisé (bureau d'études, de contrôle, géologues).

Les travaux préconisés par cette étude devront être réalisés par le(s) propriétaire(s) ou responsable(s) et à leurs frais suivant un échéancier approuvé par le S.P.A.N.C.

Article 16. - Modalités particulières relatives aux immeubles existants

Les immeubles bâtis autres que d'habitation individuelle et existants à la date de mise en application du présent règlement (lotissement, groupe d'habitation, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente ...) devront faire l'objet, aux frais de leur(s) propriétaire(s) ou responsable(s), en cas de restructuration, agrandissement modification du bâti ou de dysfonctionnement de leurs systèmes d'assainissement non collectif, d'une étude technique d'assainissement établie par un organisme spécialisé (bureau d'études, de contrôle, géologues).

Les travaux préconisés par cette étude devront être réalisés par le(s) propriétaire(s) ou responsable(s) et à leurs frais suivant un échéancier approuvé par le S.P.A.N.C.

Article 17. - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L1331-6 à 8 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 18. - Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de traiter leurs eaux usées domestiques comme celles des immeubles d'habitations individuelles.

Leurs effluents industriels seront traités et éliminés suivant des procédés, respectant les lois et règlements, qui seront définis par étude technique établie, aux frais de l'industriel, par un organisme spécialisé (bureau d'études, de contrôle, géologues) et après accord du représentant de l'Autorité Sanitaire.